

**DEPARTEMENT DU DOUBS
COMMUNE DE BULLE**

**PROCES VERBAL DES DEBATS ET DECISIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 26 JUIN 2025 A 20H00**

DATE DE LA CONVOCATION 19 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-six juin à 20h00, le Conseil Municipal de BULLE, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence du maire, Monsieur Christophe ANDRE.

Présents : M. Christophe ANDRE, Maire
Mme Christelle PERRARD, Adjointe
Mme Elsa RIFFIOD, Conseillère Municipale
MM Dylan GUITARD, Pierre JEANNIN, Romain ANDRE, Conseillers Municipaux

Excusés : Loïc MULLER, Maxime PONTARLIER, Sophie MOREL, Cédric CHAMBELLAND,
Absent : Pierrick GARNIER,

Procurations : Sophie MOREL à Christelle PERRARD
Maxime PONTARLIER à Dylan GUITARD
Cédric CHAMBELLAND à Christophe ANDRE

Secrétaire de séance : Christelle PERRARD

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- 1) APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 5 JUIN 2025
- 2) DELIBERATION SUR LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
- 3) TRAVAUX CHALET DES ASSOCIATIONS
- 4) TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES POUR LE PRESBYTERE
- 5) QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

COMPTE-RENDU

POINT N°1.

-Approbation du compte-rendu de la séance du jeudi 5 juin 2025. Le compte rendu du 5 juin est adopté à l'unanimité.

POINT N°2. Le conseil municipal doit se prononcer sur la composition du conseil communautaire de la communauté de communes fixés dans le cadre d'un accord local.

Dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges entre les communes devra être pris avant le 31 octobre 2025, quand bien même certains EPCI choisiraient de conserver, lorsque cela est possible, la répartition actuelle des sièges.

Il s'agit de prendre en compte l'évolution de la population et le cas échéant celle du périmètre de la Communauté de communes. Les communes membres de l'EPCI peuvent procéder avant le 31 août 2025, par accord local, à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Cet accord doit être adopté par la moitié des Conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des Conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de l'EPCI. Cette majorité devra également comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres. L'organe délibérant de l'EPCI peut formuler une proposition pour coordonner une position collective et initier la procédure mais il n'a pas à délibérer pour adopter ledit accord, l'article L. 5211-6-1 visant son adoption par les conseils municipaux uniquement à la majorité qualifiée.

Si aucun accord n'a été conclu avant le 31 août 2025 suivant les conditions de majorité requises, le préfet constate la composition qui résulte du droit commun. L'arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges entrera en vigueur en mars 2026.

Fixation du nombre de sièges et répartition des sièges entre les communes membres de l'EPCI.

Le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités :

• **Soit par application des dispositions de droit commun prévues du II. Au V. de l'article L. 5211-6-1 du**

CGCT ;

• **Soit par accord local dans les conditions prévues au I. de l'article L. 5211-6-1 du CGCT pour les communautés de communes.**

La répartition des sièges en application du droit commun

En l'absence de tout accord local valide ou adopté dans les délais prévus par la loi, le Conseil communautaire sera recomposé sur la base du tableau défini au III. De l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

La répartition de droit commun est la suivante :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
BANNANS	1
BONNEVAUX	1
BOUJAILLES	1
BOUVERANS	1
BULLE	2
COURVIERES	1
DOMPIERRE LES TILLEULS	1
FRASNE	8
LA RIVIERE DRUGEON	4
VAUX ET CHANTEGRUE	2

La répartition des sièges en fonction d'un accord local

La loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, permet aux communes de conclure un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires.

L'accord local doit respecter les critères suivants :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % (maximum mais peut être inférieur) la répartition des sièges obtenus en fonction de la population (« règle du tableau ») à laquelle s'ajoutent les attributions forfaitaires d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle ;
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle est authentifiée par le plus récent décret (soit population municipale 2025) ;
- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- Respecter le principe de proportionnalité selon la « règle du tunnel » (80% / 120%) : ainsi la représentation de chaque commune au sein du Conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans une Communauté de communes hormis lorsque l'accord attribue un deuxième siège à une commune pour laquelle la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne conduit à l'attribution d'un seul siège, ou lorsque la

répartition effectuée par l'accord maintien ou réduit l'écart des communes qui sont déjà hors du tunnel de représentation dans le cadre de la répartition de droit commun (2ème alinéa du I. 2°e) de l'article L. 5211- 6-1.

Cet accord doit être adopté par la moitié des Conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des Conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de l'EPCI. Cette majorité doit également comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Il est proposé aux membres de l'instance de maintenir une proposition de répartition telle que validée par les communes en 2020, qui devront délibérer avant le 31 août 2025, à savoir : **L'accord local** (Art. L.5211-6-1 III à V du CGCT)

Population totale 6356 Accord local 25%

Nombre de communes 10 Maximum de sièges 27 Sièges initiaux (art. L. 5211-6-1 du CGCT, II à IV)

22 Sièges distribués 27. Sièges de droit commun (II à V du L5211-6-1) 22

Commune Nombre de sièges

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
BANNANS	2
BONNEVAUX	2
BOUJAILLES	2
BOUVERANS	2
BULLE	2
COURVIERES	2
DOMPIERRE LES TILLEULS	1
FRASNE	7
LA RIVIERE DRUGEON	4
VAUX ET CHANTEGRUE	3

Les membres du bureau en séance du 10 juin ont donné un avis favorable à l'unanimité à la proposition d'accord locale. Mode dérogatoire.

Les membres du conseil communautaires sont invités à valider la proposition d'accord locale dans le cadre de la recomposition du conseil communautaire.

Délibération : Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, donne son accord et autorise le Maire à signer les documents correspondants et à poursuivre l'ensemble des démarches administratives.

Résultat du vote : - Pour 9 - Contre : 0 - Abstention : 0

POINT N°3. Le comité des fêtes a décidé d'engager des travaux d'entretien et d'investissement sur le chalet des associations, qui comprend l'installation de panneaux photovoltaïques et de sanitaires. Le coût total des travaux s'élève à 4 560 € TTC. Mr le Maire souligne que la municipalité a constamment fourni son appui, en particulier dans les projets d'investissement des infrastructures de la commune. Il propose de contribuer financièrement à hauteur de 50% de l'investissement.

Délibération : Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, donne son accord et autorise le Maire à signer les documents correspondants et à poursuivre l'ensemble des démarches administratives.

Résultat du vote : - Pour 9 - Contre : 0 - Abstention : 0

POINT N°4. Mr le Maire fait savoir au Conseil municipal que les travaux d'entretien du presbytère arrivent à son terme. Néanmoins, des travaux supplémentaires seront indispensables afin d'optimiser les résultats d'échantéité du bâtiment. Pour un cout de 1 155 € TTC.

Décision : Le Conseil Municipal, des membres présents ou représentés donne son accord à l'unanimité

Résultat du vote : - Pour 9 - Contre : 0 - Abstention : 0

POINT N°5.

Commercialisation de l'herbe provenant des parcelles AB 77 et AB 184. le GAEC DES MONTS DE BULLE a adressé une unique réponse pour un montant de 10 €.

Décision : Le Conseil Municipal, des membres présents ou représentés donne son accord à l'unanimité pour l'attribution de la vente d'herbe au GAEC DES MONTS DE BULLE.

Résultat du vote : - Pour 9 - Contre : 0 - Abstention : 0

Délibération modificative. Audit du beffroi. Mr le maire signale qu'en raison d'une erreur d'imputation, il est nécessaire de transférer la somme de 1440 € du compte 2188 vers le compte 203.

Délibération : Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, donne son accord et autorise le Maire à signer les documents correspondants et à poursuivre l'ensemble des démarches administratives.

Résultat du vote : - Pour 9 - Contre : 0 - Abstention : 0

DIOPTIC : Fin de l'utilisation du cuivre dans notre commune. Pour accompagner la population dans les démarches une permanence se tiendra le jeudi 17 juillet de 10 h à 12 h.

Mr le Maire informe le conseil municipal du contrôle des extincteurs le 10 juin. Deux extincteurs à la salle des fêtes et au chalet doivent être renouvelés, car leur ancienneté dépasse les 10 ans.

ELECTIONS MUNICIPALES 2026

Les élections municipales auront lieu en mars 2026 et afin de préparer au mieux ces élections, Mr le Maire invite les conseillers municipaux à envisager l'orientation, qu'ils souhaitent prendre en vue des prochaines élections. Une décision finale devra être prise au conseil municipal de septembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 15

Le Président de séance

La Secrétaire